



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-144

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2023-12-05-00001 - Arrêté suite demande dérogation repos dominical concernant la Société IPSOS OBSERVER (3 pages)

Page 3

Secrétariat Général Commun du Territoire de Belfort /

90-2023-11-27-00007 - DESIGNATION MEMBRES CSA NOVEMBRE 2023 (1 page)

Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-12-05-00001

Arrêté suite demande dérogation repos
dominical concernant la Société IPSOS
OBSERVER

**ARRÊTE n°
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21 ;

VU l'arrêté n°90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU la demande réceptionnée le 27 novembre 2023 de la société IPSOS OBSERVER – 35 rue du Val de Marne – 75628 PARIS CEDEX 13 – en référence aux dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches :

- 14 janvier 2024, 21 janvier 2024,
- 10 mars 2024, 17 mars 2024,
- 9 juin 2024, 16 juin 2024,
- 15 septembre 2024, 22 septembre 2024,

pour deux de ses salariés enquêteurs afin de poursuivre une enquête de satisfaction de la clientèle des magasins de la société LEROY MERLIN dont ceux ouverts le dimanche ;

VU l'accord collectif signé le 27 février 2014 ;

VU l'extrait du procès-verbal du comité social et économique du 11 octobre 2023 (non signé) ;

VU le dossier présenté incomplet ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit, qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise, que la demande est motivée par la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant les magasins LEROY MERLIN notamment ceux ouverts le dimanche dont celui situé à la ZAC des Prés à 90400 ANDELNANS ;

CONSIDERANT que la société requérante a déjà présenté une demande de dérogation le 9 décembre 2020 et le 3 janvier 2022, le 21 novembre 2022, toutes trois motivées par les mêmes motifs ;

CONSIDERANT que ces trois demandes de dérogation ont été refusées par décision des 11 janvier 2021 ; 25 janvier 2022 ; 27 décembre 2022 ;

CONSIDERANT l'affirmation de la société IPSOS OBSERVER selon laquelle l'absence de dérogation au repos dominical rendrait impossible d'effectuer cette étude, aurait pour conséquence de compromettre sérieusement le fonctionnement de l'établissement qui a pour activité essentielle la réalisation de sondages et que la perte du chiffre d'affaires généré par l'étude aurait des conséquences négatives importantes pour la société ;

CONSIDERANT cependant que les éléments du dossier ne permettent pas d'étayer ces affirmations ;

CONSIDERANT que l'enquête pourrait être réalisée les autres jours de la semaine ;

CONSIDERANT enfin que l'examen de la demande ne fait pas apparaître d'éléments susceptibles de démontrer que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande concernerait deux salariés, dont les noms et leur accord individuel de volontariat au travail du dimanche n'ont pas été transmis, pour les dimanches :

- 14 janvier 2024, 21 janvier 2024,
- 10 mars 2024, 17 mars 2024,
- 9 juin 2024, 16 juin 2024,
- 15 septembre 2024, 22 septembre 2024,

de 9 h 00 à 18 h 00 dont une heure de pause incluse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société IPSOS OBSERVER – 35 rue du Val de Marne – 75628 PARIS CEDEX 13 – en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour les dimanches :

- 14 janvier 2024, 21 janvier 2024,
- 10 mars 2024, 17 mars 2024,
- 9 juin 2024, 16 juin 2024,
- 15 septembre 2024, 22 septembre 2024.

Article 2 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 05 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Céline CARDOT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat Général Commun du Territoire de
Belfort

90-2023-11-27-00007

DESIGNATION MEMBRES CSA NOVEMBRE 2023

ARRÊTÉ N°

portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité
de la préfecture et du secrétariat général commun départemental
du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture